

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/016
imposant des mesures complémentaires
à la société SCP ANGEL et HAZANE, en sa qualité de liquidateur judiciaire,
pour le site anciennement exploité par la société FECOMME MARKETING SERVICES
situé 38 rue de la Gabrielle Prolongée, sur le territoire de la commune de CLAYE-SOUILLY (77410).**

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX préfet de Seine-et-Marne (hors cadre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015 - DRIEE IdF – 153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 259 du 3 novembre 1998 autorisant la SA FECOMME QUEBECOR à poursuivre l'exploitation d'une imprimerie offset utilisant des rotatives à séchage thermique à CLAYE-SOUILLY, 38 rue de la Gabrielle prolongée, et notamment son article 6 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 28 novembre 2011 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société FECOMME MARKETING SERVICES ;

Vu le courrier de la SCP ANGEL et HAZANE daté du 21 novembre 2014 précisant sa nomination en qualité de liquidateur judiciaire pour le site anciennement exploité par la société FECOMME MARKETING SERVICES à CLAYE-SOUILLY ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 1^{er} décembre 2014 précisant au liquidateur que le site anciennement exploité par la société FECOMME MARKETING SERVICES était soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et rappelant à cet effet ses obligations en matière de mise en sécurité du site et de réhabilitation des terrains ;

Vu le courrier de relance de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 9 mars 2015 adressé au liquidateur ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2016 à la connaissance du liquidateur ;

Vu la réponse du liquidateur sur ce projet d'arrêté en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant que la société FECOMME a exploité une imprimerie offset soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ses activités ont entraîné la mise en œuvre de produits chimiques dangereux et notamment le stockage et l'utilisation d'encres et de produits d'entretien et de nettoyage des machines contenant des solvants organiques ;

Considérant que le stockage et la manipulation de ces produits ont pu générer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant l'absence de plan des réseaux et la méconnaissance de la circulation de l'eau de l'exploitant ;

Considérant que l'usage futur du site n'est pas déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant le plan local d'urbanisme de la ville de CLAYE-SOUILLY et notamment la zone U_x dans laquelle est inscrite le site et qui est enclavée dans une zone à forte densité de population (zone U_B) ;

Considérant la proximité directe d'une école et de zones pavillonnaires ;

Considérant l'absence d'information concrète sur l'état des milieux suite à de potentielles pollutions générées par les activités de la société FECOMME QUEBECOR, devenue FECOMME MARKETING SERVICES, et au vu des enjeux environnementaux ;

Considérant que, dans ce contexte, il apparaît nécessaire de réaliser des investigations dans les sols (y compris gaz des sols) et les eaux souterraines et d'appréhender l'état des pollutions des milieux et des voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et des usages constatés ;

Et qu'en conséquence, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire usage des dispositions prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-39-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île- de- France / Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société SCP ANGEL et HAZANE, sise 49/51 avenue du Président Salvador Allende à MEAUX (77100), en sa qualité de liquidateur judiciaire, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les anciennes activités exercées au 38 rue de la Gabrielle Prolongée à CLAYE-SOUILLY (77410).

ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES – SCHEMA CONCEPTUEL

La société SCP ANGEL et HAZANE transmet à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de l'état des sols (y compris gaz des sols) et des eaux souterraines dont les objectifs sont les suivants :

- connaître l'état de pollution des sols (y compris gaz des sols) et des eaux souterraines au droit du site (notamment au droit des installations et des lieux de manipulation et d'entreposage de produits chimiques et déchets dangereux), ainsi que des milieux situés dans l'environnement des installations si la pollution sort du site ;
- connaître les enjeux à protéger sur site et hors site.

Ce diagnostic doit permettre d'établir un bilan factuel de l'état des milieux étudiés, dénommé schéma conceptuel, qui pourra s'appuyer sur les principes rappelés dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et dans les guides techniques qui s'y rapportent. En particulier, ce schéma conceptuel est élaboré à partir de recherches documentaires, d'une visite de terrain et d'investigations de terrain.

Le schéma conceptuel permet d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- l'étendue des pollutions sur site et hors site ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

Le diagnostic indique si l'état des sols (y compris gaz des sols) et des eaux souterraines sur le site :

- constitue une source de pollution ;
- est compatible avec l'usage futur envisagé.

Si les sols ou les eaux souterraines constituent effectivement une source de pollution, l'étude devra proposer les actions correctives appropriées afin de garantir l'absence de conséquences pour les populations et l'environnement.

ARTICLE 3 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SCP ANGEL ET HAZANE.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute de se conformer au présent arrêté, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CLAYE-SOUILLY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés

à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le sous-Préfet de TORCY,
- M. le Maire de CLAYE-SOUILLY,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SCP ANGEL et HAZANE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 3 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité territoriale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur empêché,

Le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne



DESTINATAIRES :

- La société SCP ANGEL et HAZANE,
- M. le Sous-Préfet de TORCY,
- M. le Député-Maire de CLAYE-SOUILLY,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Chef de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE).